



Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2024

du 15 janvier 2025

1 Généralités

Par le présent rapport, le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale des mesures tarifaires qu'il a prises durant l'année sous revue en vertu de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)¹, de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés² et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires³.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées (art. 13, al. 2, LTaD).

Les actes sur la base desquels les mesures sont entrées en vigueur ont été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr)⁴, l'attribution et l'utilisation des contingents tarifaires sont publiées uniquement sur Internet à l'adresse www.import.ofag.admin.ch.

Les modifications du prélèvement à la frontière sur le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil ou à la valeur indicative d'importation (aliments pour animaux, oléagineux et autres céréales que celles destinées à l'alimentation humaine) sont également publiées sur ce site Internet.

Aucune mesure n'a été arrêtée en 2024 en vertu de la loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés ou de la loi sur les préférences tarifaires.

1 RS 632.10

2 RS 632.111.72

3 RS 632.91

4 RS 916.01

2 **Mesures prises en application de la LTaD ; modifications de l'ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP, de l'OIAgr et de l'ordonnance sur les œufs**

Pour décision : modification du 12 septembre 2024 de l'ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP

(RO 2024 532)

Modification de la période effectivement administrée de différents légumes frais, dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 22.3928 « renforcer la production maraîchère indigène »

Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles⁵, les périodes effectivement administrées de légumes et de fruits frais sont définies dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 16 septembre 2016 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP⁶. La présente mesure propose d'apporter des modifications aux périodes durant lesquelles les importations illimitées au taux du contingent (TC) sont possibles (« périodes libres »). Plusieurs adaptations de l'annexe 1 susmentionnée entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 : la période effectivement administrée de 14 légumes sera allongée par rapport à la durée actuelle, tandis qu'elle sera raccourcie pour 7 autres variétés. En outre, une période effectivement administrée sera introduite pour le chou palmier, le pak choï et le chou pointu. Ces derniers figureront également dans le tableau « Réglementation d'importation des légumes et fruits frais », disponible sur le site www.ekontingente.admin.ch de l'OFAG. Ce tableau, qui informe des libérations des parties de contingent tarifaire en cours, est généralement mis à jour deux fois par semaine, les mardi et jeudi. Afin de permettre la libération de parties de contingent, l'OFAG procédera pour la première fois, fin mars 2025, à une répartition des contingents tarifaires de chou palmier, de pak choï, et de chou pointu en fonction des importations réalisées l'année précédente⁷.

Pour décision : modifications du 6 novembre 2024 de l'OIAgr et de l'ordonnance sur les œufs

(RO 2024 661, 684)

⁵ RS 916.121.10

⁶ RS 916.121.100

⁷ Des informations détaillées sur la réglementation d'importation sont disponibles sur le site de l'OFAG, sous la rubrique « Légumes et fruits, frais » (www.importation.blw.admin.ch/). Depuis cette rubrique, vous pouvez accéder à des représentations graphiques des périodes effectivement administrées en cliquant sur : Guide sur la réglementation des importations (swisscofel) > Importation et exportation > Guide sur la réglementation des importations.

Modifications de la gestion du contingent tarifaire des œufs en coquille

Le contingent tarifaire n° 09 (œufs en coquille) était jusqu'à présent subdivisé en deux contingents tarifaires partiels, à savoir le n° 09.1 (œufs de consommation) et le n° 09.2 (œufs de fabrication). Un nouveau contingent tarifaire partiel n° 09.3 sera inscrit à l'art. 2 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les œufs (OO)⁸, afin de préciser les dispositions relatives à l'importation d'œufs à couver et d'œufs ne provenant pas de poules « *Gallus domesticus* » (œufs de canne, de caille, de dinde ou d'autruche, p. ex.). Les œufs en coquille du contingent tarifaire partiel n° 09.3 pourront toujours être importés au taux du contingent (TC) sans être imputés au contingent tarifaire, conformément à l'art. 2, al. 2, OO. La nouvelle subdivision du contingent tarifaire n° 09 n'aura donc aucune incidence sur les importations par rapport à la pratique actuelle.

Le contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation) a déjà connu plusieurs augmentations temporaires dans le passé, en particulier avant Pâques et Noël, périodes durant lesquelles la demande dépasse souvent la production suisse. Afin de détendre la situation, deux modifications de l'OO et de l'OIAgr entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

- 1) Conformément à l'OO, le contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation) sera réparti en deux tranches, l'une de 65 % et l'autre de 35 %, libérées respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre. Dans l'annexe 3, ch. 5, de l'OIAgr, la libération sera dès lors divisée en une première tranche de 13 650 t (pour importation dès le 1^{er} janvier) et une seconde tranche de 7350 t (pour importation dès le 1^{er} septembre).
- 2) Sur les 33 735 t constituant l'ensemble du contingent tarifaire des œufs en coquille, 3572 t seront enlevées au contingent tarifaire partiel n° 09.2 (œufs de fabrication), qui passera ainsi de 16 307 t à 12 735 t, et attribuées au contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation), qui passera de 17 428 t à 21 000 t.

Pour décision : modification du 28 novembre 2024 de l'OIAgr (RO 2024 736)

Modification de l'échelonnement de la libération du contingent tarifaire des céréales panifiables pour 2025

En raison de la mauvaise récolte de céréales en 2024, l'interprofession swiss granum a demandé à l'OFAG début novembre de modifier l'échelonnement des libérations du contingent tarifaire de céréales panifiables pour 2025. Compte tenu de l'augmentation du contingent tarifaire demandée en parallèle pour le courant du 1^{er} trimestre 2025, l'OFAG a décidé de libérer la totalité du contingent tarifaire de 70 000 tonnes en deux tranches au début de l'année 2025 : 40 000 tonnes de céréales panifiables pourront être importées au taux du contingent à partir du 8 janvier 2025 et 30 000 tonnes à partir du 4 février 2025.

⁸ RS 916.371

Pour décision : modification du 6 décembre 2024 de l'OIAgr

(RO 2024 756)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation)

En 2024, la récolte suisse de pommes de terre s'est révélée insuffisante, tant en termes de quantité que de qualité. Pour remédier à cette situation, causée par différents facteurs, l'OFAG a déjà augmenté à deux reprises le contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) durant l'automne (cf. : modifications des 30 juillet et 4 octobre 2024 de l'OIAgr ; RO 2024 440 et RO 2024 560). Ces augmentations n'ont cependant pas suffi à couvrir la demande de pommes de terre à frites. Le 6 décembre 2024, à la demande de l'interprofession Swisspatat, l'OFAG a augmenté de 20 000 t le contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) pour importation du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Pour information : modifications des 10 janvier, 18 mars, 15 avril, 30 juillet et 4 octobre 2024 de l'OIAgr

(RO 2024 35, 124, 171, 440, 560)

Augmentation temporaire des contingents tarifaires partiels n°s 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et 14.3 (pommes de terre de table)

Pommes de terre destinées à la transformation : en automne 2023, les stocks de pommes de terre n'ont pas suffi à couvrir la demande, en raison de la faible récolte indigène effectuée durant l'année et des problèmes de qualité dont ont souffert les pommes de terre destinées à la transformation. Sur proposition de l'interprofession Swisspatat, l'OFAG a augmenté de 25 000 t le contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) pour la période allant du 1^{er} février au 30 juin 2024, et de 12 000 t pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2024.

En 2024, les cultures de pommes de terre ont subi des conditions difficiles (temps très humide, pénurie de plants destinés aux pommes de terre à frites et pression du mildiou, p. ex.), raison pour laquelle l'OFAG a augmenté de 15 000 t le contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024, mesure qu'il a renouvelée pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024.

Pommes de terre de table : en 2023, la récolte suisse de pommes de terre de table a été faible et, en automne, le niveau des stocks était bas. Sur proposition de Swisspatat, l'OFAG a augmenté le contingent tarifaire partiel n° 14.3 de 20 000 t pour la période allant du 1^{er} février au 15 juillet 2024. Ce contingent a été relevé de 5 000 t supplémentaires du 1^{er} mai au 31 juillet 2024, des conditions météorologiques humides ayant retardé la récolte de pommes de terre nouvelles.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur ces mesures, puisqu'elles sont déjà levées (art. 13, al. 2, LTaD).

Pour information : modification du 14 août 2024 de l'OIAgr

(RO 2024 420)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation)

Faisant suite à la proposition de la Commission paritaire des producteurs d'œufs et du commerce, le Conseil fédéral a augmenté de 7500 t le contingent tarifaire partiel n° 09.1 (œufs de consommation) pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024. Cette mesure, associée à la production suisse, a permis de couvrir la demande au cours du dernier trimestre de l'année, et en particulier durant la période de l'avent caractérisée par un pic de ventes.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Pour information : modification du 23 septembre 2024 de l'OIAgr

(RO 2024 516)

Modification de l'échelonnement de la libération du contingent tarifaire des céréales panifiables pour 2024

Début septembre, l'interprofession swiss granum a constaté que les récoltes indigènes de céréales panifiables effectuées en 2024 ne suffiraient pas à combler les besoins, tant sur le plan de la qualité que de la quantité. À la demande de l'interprofession, l'OFAG a avancé d'un mois, au 4 octobre 2024, la libération de la sixième tranche, prévue en novembre.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Pour information : modification du 30 octobre 2024 de l'OIAgr

(RO 2024 600)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire n° 27 (céréales panifiables) pour l'année 2024

Au cours de l'année sous revue, les récoltes de céréales panifiables d'Europe centrale ont été mauvaises, tant en termes de quantité que de qualité, en raison de conditions météorologiques défavorables. Face à la faiblesse de l'offre de céréales panifiables indigènes, l'interprofession swiss granum a demandé, au début du mois de septembre 2024, la libération anticipée de la dernière partie du contingent tarifaire annuel n° 27 de céréales panifiables (cf. modification du 23 septembre 2024 ; RO 2024 516), ainsi qu'un relèvement temporaire de 20 000 t de ce même contingent. Le 30 octobre 2024, le Conseil fédéral a approuvé l'augmentation temporaire du contingent tarifaire pour la période allant du 13 novembre au 31 décembre 2024.

L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer sur cette mesure, puisque celle-ci est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

